

JUSTEL - Législation consolidée

<http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/arrete/2012/07/19/2012205003/justel>

Dossier numéro : 2012-07-19/82

Titre

19 JUILLET 2012. - Arrêté du Gouvernement portant délégation de certains pouvoirs à des membres du personnel du Ministère de la Communauté germanophone

Situation : Intégration des modifications en vigueur publiées jusqu'au 29-03-2021 inclus.

Source : COMMUNAUTE GERMANOPHONE

Publication : Moniteur belge du 09-10-2012 page : 61548

Entrée en vigueur : 01-09-2012

Table des matières

[CHAPITRE 1er.](#) - Dispositions générales

Art. 1-6

[CHAPITRE 2.](#) - Délégations données au secrétaire général

Art. 7-9

[CHAPITRE 3.](#) - Délégations données au secrétaires généraux suppléants

[Section 1re.](#) - Délégations générales

[Sous-section 1re.](#) - Délégations en matière de budget et de finances

Art. 10

[Sous-section 2.](#) - Délégations en matière de personnel

Art. 11-12

[Section 2.](#) - Délégations spéciales

Art. 13-14

[CHAPITRE 4.](#) - Délégations données aux chefs de département [¹ du Ministère]¹

[Section 1re.](#) - Délégations générales

[Sous-section 1re.](#) - Délégations en matière de budget et de finances

Art. 15-17

[Sous-section 2.](#) - Délégations en matière de personnel

Art. 18-19

[Section 2.](#) - Délégations spéciales

Art. 20-37

[CHAPITRE 5.](#) - Délégations données aux directeurs de certains services à gestion séparée

[Section 1re.](#) - Champ d'application

Art. 38

[Section 2.](#) - Délégations générales

[Sous-section 1re.](#) - Délégations en matière de budget et de finances

Art. 39-40

[Sous-section 2.](#) - Délégations en matière de personnel

Art. 41-42

[Section 3.](#) - Délégations spéciales

Art. 43-44.2

[CHAPITRE 5.1](#) [¹ - Délégations données aux chefs de département de certains services à gestion séparée]¹

Art. 44.3

[CHAPITRE 6.](#) - Dispositions abrogatoires, d'entrée en vigueur et finales

Art. 45-47

Texte

[CHAPITRE 1er.](#) - Dispositions générales

Article [1er.](#) Portée des délégations.

Les supérieurs hiérarchiques statutaires d'un membre du personnel délégué peuvent exercer eux-mêmes les délégations, sans toutefois pouvoir substituer leur décision à celle prise par le membre du personnel délégué et notifiée à l'intéressé.

Sous réserve de dispositions spécifiques, les délégations données au secrétaire général se rapportent à toutes les matières ressortissant au Ministère. La délégation de pouvoirs intervient sans préjudice de l'autorité globale du secrétaire général exercée conformément à l'article 10, alinéa 2, de l'arrêté du Gouvernement du 27 décembre 1996 portant organisation du Ministère de la Communauté germanophone et réglant le recrutement, la carrière et le statut pécuniaire des agents.

[Art. 2.](#) Absence ou empêchement du membre du personnel délégué.

En cas d'absence ou d'empêchement, les délégations données au secrétaire général sont, à défaut de dispositions contraires, exercées par un secrétaire général suppléant qu'il désigne.

En cas d'absence ou d'empêchement, les délégations données au secrétaire général suppléant sont, à défaut de dispositions contraires, exercées par le membre du personnel que le conseil de direction désigne.

En cas d'absence ou d'empêchement, les délégations données [² ...]² [¹ ou au directeur d'un service à gestion séparée mentionné à l'article 38]¹ sont, à défaut de dispositions contraires, exercées par le membre du personnel que le conseil de direction désigne.

[² En cas d'absence ou d'empêchement d'un chef de département, ses délégations sont, à défaut de dispositions contraires, exercées par un agent désigné par le secrétaire général suppléant chargé du développement du personnel.]²

(1)<ACG 2017-02-21/05, art. 1, 003; En vigueur : 21-02-2017>

(2)<ACG 2019-12-19/35, art. 1, 007; En vigueur : 01-01-2020>

[Art. 3.](#) Plafonds.

Les plafonds fixés dans le présent arrêté couvrent la totalité de la dépense, hors T.V.A.

[Art. 4.](#) Certification de copies.

Délégation est donnée au secrétaire général, aux secrétaires généraux suppléants compétents, aux chefs de

département compétents et aux directeurs des services à gestion séparée compétents, mentionnés à l'article 38, pour certifier conformes des copies.

Art. 5. Attestations.

Délégation est donnée au secrétaire général, aux secrétaires généraux suppléants compétents, aux chefs de département compétents et aux directeurs des services à gestion séparée compétents, mentionnés à l'article 38, pour signer des attestations relatives à des faits consignés dans des dossiers.

Art. 6. Délégation de signature.

Pour l'exécution de décisions ministérielles, le secrétaire général, les secrétaires généraux suppléants compétents, les chefs de département compétents et les directeurs des services à gestion séparée compétents, mentionnés à l'article 38, peuvent, suivant les instructions du ministre compétent, signer au nom de celui-ci des communications adressées aux intéressés.

CHAPITRE 2. - Délégations données au secrétaire général

Art. 7. Délégation de la compétence générale d'ordonnancement.

En ce qui concerne les engagements budgétaires et la liquidation des dépenses conformément à l'article 24, §§ 2 à 4, du décret du 25 mai 2009 relatif au règlement budgétaire de la Communauté germanophone, le secrétaire général est désigné comme ordonnateur délégué pour toutes les allocations de base du budget des dépenses de la Communauté germanophone.

Art. 8. Ordonnancement des paiements.

En ce qui concerne l'ordonnancement des paiements conformément à l'article 24, §§ 2 et 5, du décret du 25 mai 2009 relatif au règlement budgétaire de la Communauté germanophone, le secrétaire général est désigné comme ordonnateur délégué pour toutes les dépenses exécutées par l'ordonnateur, les ordonnateurs délégués ou subdélégués.

Art. 8.1. ^[1] Dotations reprises nommément dans le budget des dépenses

En ce qui concerne les engagements budgétaires, la liquidation des dépenses et l'ordonnancement des paiements conformément à l'article 24, § 2 à 5, du décret du 25 mai 2009 relatif au règlement budgétaire de la Communauté germanophone, le secrétaire général est désigné comme ordonnateur délégué pour toutes les dotations aux services à gestion séparée et aux organismes d'intérêt public qui sont repris nommément dans le budget des dépenses de la Communauté germanophone.^[1]

(1)<Inséré par ACG 2017-02-21/05, art. 2, 003; En vigueur : 21-02-2017>

Art. 9. Frais de fonctionnement du Ministère, dépenses courantes et octroi de subventions.

§ 1er. En ce qui concerne les engagements budgétaires et juridiques, la liquidation des dépenses et l'ordonnancement des paiements conformément à l'article 24, §§ 2 à 5, du décret du 25 mai 2009 relatif au règlement budgétaire de la Communauté germanophone, le secrétaire général est désigné comme ordonnateur délégué pour :

- 1° ^[1] a) toutes les dépenses prévues dans le cadre de la Division organique 20;
- b) toutes les dépenses prévues dans le cadre de la Division organique 70, programmes 01, 02, 03 et 26^[1];
- 2° toutes les autres dépenses prévues au budget des dépenses de la Communauté germanophone, concernant les allocations de base 12 et 74 et ne dépassant pas 10.000 euros;
- 3° l'octroi de subventions ne dépassant pas ^[2] 10.000 euros^[2], à condition qu'il s'agisse de décisions conditionnelles sans marge de manoeuvre.

La délégation donnée par le premier alinéa vaut aussi expressément pour les actes juridiques prévus dans le cadre de la législation en matière de marchés publics ^[3] ainsi que pour les missions qui sont confiées à des prestataires de services occasionnels dans le cadre de la loi du 18 juillet 2018 relative à la relance économique et au renforcement de la cohésion sociale^[3].

§ 2. Le Gouvernement désigne ^[2] un ou plusieurs acheteurs^[2] du Ministère comme ordonnateur subdélégué.

^[2] Le ou les acheteurs du Ministère^[2] est délégué pour les engagements budgétaires et juridiques conformément à l'article 24, §§ 2 et 3, du décret du 25 mai 2009 relatif au règlement budgétaire de la Communauté germanophone, en ce qui concerne les allocations de base mentionnées au § 1er, et ce à concurrence d'un montant de 500 euros.

(1)<ACG 2013-06-27/20, art. 1, 002; En vigueur : 01-01-2013>

(2)<ACG 2017-02-21/05, art. 3, 003; En vigueur : 21-02-2017>

(3)<ACG 2019-12-19/35, art. 2, 007; En vigueur : 01-01-2020>

CHAPITRE 3. - Délégations données aux secrétaires généraux suppléants

Section 1re. - Délégations générales

Sous-section 1re. - Délégations en matière de budget et de finances

Art. 10. Dépenses courantes du ressort des secrétaires généraux suppléants.

Sans préjudice de l'article 9 et en ce qui concerne les engagements budgétaires et juridiques, ainsi que la liquidation des dépenses conformément à l'article 24, §§ 2 à 4, du décret du 25 mai 2009 relatif au règlement budgétaire de la Communauté germanophone, les secrétaires généraux suppléants compétents sont, dans le cadre des domaines de compétence qui leur sont confiés, désignés comme ordonnateurs délégués pour les dépenses prévues au budget des dépenses de la Communauté germanophone, [¹] concernant l'allocation de base 12 du programme 00 de la division organique 20 ainsi que l'allocation de base 74 des programmes 01 et 26 de la division organique 70]¹ et ne dépassant pas 10.000 euros.

Cette délégation vaut aussi expressément pour les actes juridiques prévus dans le cadre de la législation en matière de marchés publics [²] ainsi que pour les missions qui sont confiées à des prestataires de services occasionnels dans le cadre de la loi du 18 juillet 2018 relative à la relance économique et au renforcement de la cohésion sociale]².

(1)<ACG 2019-01-31/27, art. 1, 006; En vigueur : 31-01-2019>

(2)<ACG 2019-12-19/35, art. 3, 007; En vigueur : 01-01-2020>

Sous-section 2. - Délégations en matière de personnel

Art. 11. Absence de membres du personnel.

Délégation est donnée aux secrétaires généraux suppléants compétents pour statuer, vis-à-vis des membres du personnel dont ils sont les supérieurs hiérarchiques immédiats, sur tous les types d'absence n'ayant aucun effet sur le statut pécuniaire ou administratif voire sur l'engagement du membre du personnel concerné, y compris l'approbation de congés annuels, de temps de travail exceptionnels et d'heures supplémentaires.

Art. 12. Séjours à l'étranger.

Délégation est donnée aux secrétaires généraux suppléants compétents pour approuver des séjours à l'étranger avec nuitées sollicités par les membres du personnel dont ils sont les supérieurs hiérarchiques immédiats.

Section 2. - Délégations spéciales

Art. 13. Développement du personnel.

Délégation est donnée au secrétaire général suppléant compétent, chargé du développement du personnel, en ce qui concerne les compétences suivantes du secrétaire général :

1° déclarer des emplois vacants, admettre au stage et procéder aux nominations pour les niveaux III et IV, conformément à l'article 9 de l'arrêté du Gouvernement du 27 décembre 1996 portant organisation du Ministère de la Communauté germanophone et réglant le recrutement, la carrière et le statut pécuniaire des agents;

2° établir le programme pour les concours de recrutement, conformément à l'article 14, alinéa 2, du même arrêté;

3° décider de constituer une réserve de recrutement et en fixer la durée de validité, conformément à l'article 14, alinéa 3, du même arrêté;

4° fixer des conditions spécifiques de recrutement, conformément à l'article 15, § 1er, du même arrêté;

5° déterminer des mesures pour l'intégration des stagiaires et pour la formation des stagiaires ou des agents, conformément à l'article 24, alinéa 1er, du même arrêté;

6° réceptionner les avis, conformément à l'article 28 du même arrêté;

7° réceptionner les rapports et le rapport final, conformément à l'article 29 du même arrêté;

8° assurer la présidence de la commission de recours, conformément à l'article 32, alinéa 1er, du même arrêté;

9° fixer pour le surplus la forme du rapport d'évaluation, conformément à l'article 38, § 2, alinéa 3, du même arrêté;

10° fixer pour le surplus la forme du rapport préalable, conformément à l'article 39, § 2, alinéa 2, du même arrêté;

11° communiquer, conformément à l'article 39, § 1er, alinéa 3, du même arrêté, le nom du supérieur hiérarchique immédiat déterminé par le conseil de direction;

12° procéder à l'évaluation des agents, conformément à l'article 39, § 2, du même arrêté;

13° établir le rapport préalable, conformément à l'article 41, § 1er, alinéa 1er, du même arrêté;

14° établir le programme des concours d'accession à un niveau supérieur, conformément à l'article 62, alinéa 2, du même arrêté;

15° ordonner des permanences en dehors des heures de service imposées, conformément à l'article 87.1 du même arrêté;

16° octroyer une allocation de management, conformément à l'article 87.2, § 1er, alinéa 1er, du même arrêté;

17° supprimer cette même allocation, conformément à l'article 87.3, alinéa 2, du même arrêté;

18° réceptionner la communication d'une activité professionnelle complémentaire dans le secteur public et proposer d'interdire cette activité, conformément à l'article 89, § 2, du même arrêté;

19° préparer l'avis relatif à la demande introduite en vue de l'exercice d'une activité professionnelle complémentaire dans le secteur privé, conformément à l'article 89, § 3, alinéa 2, du même arrêté;

20° décider auprès de quel service du Ministère l'agent sera affecté, conformément à l'article 91 du même

arrêté;

21° octroyer, sauf disposition contraire, les congés, dispenses de service et autres absences, conformément à l'article 104 du même arrêté;

22° réceptionner les demandes écrites relatives à certains congés, conformément à l'article 117, alinéa 2, du même arrêté;

23° statuer sur ces mêmes demandes, conformément à l'article 117, alinéa 3, du même arrêté;

24° réceptionner les demandes relatives aux congés pour convenance personnelle, prendre les décisions y relatives et les motiver le cas échéant, conformément à l'article 120 du même arrêté;

25° réceptionner les attestations dans le cadre du congé postnatal, conformément à l'article 125.1, alinéa 2, du même arrêté;

26° approuver le report de plus de 10 jours de congé à l'année civile suivante, conformément à l'article 126, alinéa 2, du même arrêté;

27° réceptionner les demandes relatives à un congé de paternité, conformément à l'article 132, § 2, alinéa 2, et § 3, alinéa 2, du même arrêté;

[¹ 27.1° la décision relative au temps de travail adapté à la suite d'un congé parental conformément à l'article 136.2, alinéa 2, du même arrêté;]¹

28° statuer sur les demandes introduites en vue de fournir des prestations réduites, conformément à l'article 137, alinéa 3, du même arrêté;

29° réceptionner la notification qu'un membre du personnel, en cas de maladie, peut reprendre le service à mi-temps, conformément à l'article 154, alinéa 1er, du même arrêté;

30° réceptionner la notification de l'agent contrôleur, conformément à l'article 155, alinéa 2, du même arrêté;

31° imposer une formation ou formation continue, conformément à l'article 158 du même arrêté;

32° réceptionner la décision prise par le chef de département quant à une formation ou formation continue, statuer sur les recours et informer ensuite le conseil de direction, conformément à l'article 160, alinéas 1er et 3, du même arrêté;

33° octroyer un congé de formation et réceptionner les demandes y afférentes, conformément à l'article 168 du même arrêté;

34° réceptionner l'avis que l'agent a interrompu la formation ou, pour l'enseignement à distance, n'a pas renvoyé ses leçons dans les délais impartis, et pouvoir demander des informations quant à la participation aux cours, conformément à l'article 169, §§ 3 et 5, du même arrêté;

35° suspendre le congé de formation, conformément à l'article 171, alinéa 1er, du même arrêté;

36° rendre un avis quant au fait de confier une mission spéciale à un agent, conformément à l'article 172, [¹ ...]¹, du même arrêté;

37° réceptionner l'information qu'un agent pose sa candidature pour une mission auprès d'une autre instance nationale ou internationale, conformément [¹ à l'article 173, alinéa 2]¹ du même arrêté;

38° octroyer des dérogations quant à la durée de la dispense de service pour mission, conformément à l'article 174 du même arrêté;

39° rendre un avis quant au fait d'octroyer une dispense de service pour l'exercice d'une mission spéciale, conformément à l'article 175, alinéa 2, du même arrêté;

40° proposer une peine disciplinaire pour un chef de département, conformément à l'article 201, alinéa 1er, du même arrêté;

41° réceptionner la demande de démission introduite par l'agent, conformément à l'article 217, alinéa 1er, du même arrêté;

42° exercer la fonction de directeur de la formation et pouvoir déléguer un agent, conformément à l'article 221 du même arrêté;

[¹ 42.1° la composition du jury, conformément à l'article 2, § 2, alinéa 2, de l'arrêté du Gouvernement du 17 juillet 2003 déterminant la position juridique du personnel contractuel du Ministère de la Communauté germanophone et de certains organismes d'intérêt public;]¹

43° procéder aux engagements dans les échelles de traitement des niveaux IV et III, conformément à l'article 3, § 1er, alinéa 2, [¹ du même arrêté;]¹

[¹ 44° la désignation des chefs d'équipe dans les services à gestion séparée, conformément à l'article 7 du même arrêté;

45° le classement dans une échelle de traitement lors de l'engagement d'experts, conformément à l'article 9.3 du même arrêté.]¹

[² Le même secrétaire général suppléant est habilité à recevoir la prestation de serment mentionnée à l'article 2, alinéa 2, de l'arrêté du Gouvernement du 27 décembre 1996 portant organisation du Ministère de la Communauté germanophone et réglant le recrutement, la carrière et le statut pécuniaire des agents.]²

[³ Le même secrétaire général suppléant est habilité, dans le respect de la législation en vigueur, à prendre des décisions par rapport à des contrats de stage, d'étudiant et de formation ainsi qu'à les signer.]³

(1)<ACG 2017-02-21/05, art. 4, 003; En vigueur : 01-01-2017>

(2)<ACG 2017-05-30/03, art. 1, 004; En vigueur : 30-05-2017>

(3)<ACG 2019-01-31/27, art. 2, 006; En vigueur : 31-01-2019>

Art. 14. Gestion de la qualité.

Délégation est donnée au secrétaire général suppléant compétent, chargé de la gestion de la qualité, en ce qui